

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE

N° 279/2022

**O B J E T** : Convention de mise à disposition et d'autorisation de travaux portant sur l'aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire cadastré section BM, n° 422,423,426

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Travaux/Marchés Publics

ACTE NOTIFIÉ LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°229-2021 du Conseil Municipal du 18 novembre 2021, autorisant l'acquisition en VEFA d'une coque de 435m<sup>2</sup> dans un ensemble immobilier situé 2 Boulevard Jacques Minet appartenant à Ouest Provence Habitat,

VU le contrat de réservation signé par la Commune en date du 30 août 2022, en l'étude de Maître XIBERRAS, avec la Société OUEST PROVENCE HABITAT portant sur le volume 2 d'un immeuble en construction sis 2 Boulevard Jacques MINET 13140 Miramas, en nature de locaux bruts non aménagés au sein desquels la commune de MIRAMAS envisage l'implantation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP),

VU l'absence de signature de l'acte authentique portant sur l'acquisition du volume 2 de l'immeuble en cours d'achèvement susmentionné,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser l'aménagement de ce volume livré en coque brute, afin que les professionnels de santé puissent en disposer,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la finalisation de l'acte d'acquisition, les parties se sont accordées sur une autorisation anticipée de prise de possession et d'autorisation de travaux jusqu'à la régularisation de l'achat,

## **DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition et d'autorisation de travaux portant sur l'aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire cadastré section BM, n° 422,423,426 portant sur le volume 2 situé 2 Boulevard Jacques Minet 13140 MIRAMAS.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 06 décembre 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

le :

**13 DEC. 2022**

Le Maire  
**Frédéric VIGOUROUX**



*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société dénommée OUEST PROVENCE HABITAT, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.048.880 €, dont le siège est à ISTRES (13800), 2 rue Clément Trouillard, identifiée au SIREN sous le numéro 637381013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE.

Représentée par Monsieur Alain RUIZ, son Directeur, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie en date du 11 octobre 2021.

Ci-après dénommé : « OPH »

### D'UNE PART

La COMMUNE de MIRAMAS, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches du Rhône, dont l'adresse est à MIRAMAS (13140), place Hôtel de Ville, Place Jean JAURES, identifiée au SIREN sous le numéro 211 300 637 00017.

Représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX Maire de ladite Commune.  
Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant la délibération en date du 18 novembre 2021, régulièrement transmise à la Préfecture le 26 novembre 2021.

Ci-après dénommé : la « COMMUNE »

### D'AUTRE PART

### EXPOSE :

Le 30 Août de l'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX à MIRAMAS, en l'étude de Maître Florence XIBERRAS, notaire, titulaire d'un Office Notarial à Miramas (13142), 2 avenue Jean Moulin, la Société OUEST PROVENCE HABITAT a passé avec la Commune de MIRAMAS un Contrat de réservation portant sur un IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION sis à MIRAMAS 2 Boulevard Jacques MINET portant sur le Volume 2 en nature de locaux brut non aménagés au sein desquels la commune de MIRAMAS envisage l'implantation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

Le bien dont l'achat est envisagé est cadastré section BM, n° 422,423,426 pour une contenance de 00 ha 54 a 72 ca et correspond au lot volume 2 du projet réalisé par OPH.

Ce volume sans fraction est défini comme suit : MSP composée de locaux professionnels – Niveau Rez-de-Chaussée et tréfonds délimitée par les sommets n°1-2-3-4-5-640-1142-13-9-1. D'une superficie de 466m<sup>2</sup>, s'exerçant de la cote moins (-) infini aux cotes + 54.04/54.25 NGF (dessus de la dalle brute du niveau R+1).

L'acquéreur dispose du droit d'y réaliser toute construction et aménagement et n'a pas encore été livré à ce jour l'ensemble immobilier n'étant pas achevé.

En l'absence de signature de l'acte authentique et pour permettre à la commune de MIRAMAS de réaliser l'aménagement de son lot volume livré coque brute, lequel est en cours d'achèvement et en attente d'acquisition, les parties se sont rapprochées et ont envisagé une autorisation anticipée de prise de possession donnée par OPH jusqu'à la régularisation de l'achat.

## SUR QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### OBJET

La Société dénommée OUEST PROVENCE HABITAT, autorise la Commune de MIRAMAS à réaliser tous les travaux nécessaires à la réalisation à la construction et à l'aménagement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), au sein du volume 2 de l'ensemble immobilier dont la consistance figure en annexe de ladite convention et est décrite dans le contrat de réservation en date du 30 août 2022, lequel prévoit le droit d'y réaliser toute construction et aménagement. Une copie de cette convention et de ses annexes sont annexées aux présentes.

### DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée qui commence à courir ce jour, pour se terminer lors de la signature de l'acte authentique d'acquisition, entre la Commune de MIRAMAS et OPH.

### MISE A DISPOSITION

En conséquence de ce qui précède, et afin de permettre à la commune de MIRAMAS de procéder rapidement aux travaux nécessaires à l'aménagement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, et sous sa responsabilité, et conformément aux dispositions contenues dans la Contrat de Réservation liant OPH à la Commune de MIRAMAS, OPH mets à la disposition de la commune de MIRAMAS, le local désigné situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite sous les charges et conditions contenue dans le Contrat de Réservation conclue entre la Commune de MIRAMAS et OPH en date du 30 août 2022 en l'étude Maître Florence XIBERRAS, notaire, ci-annexée et sous celles résultant du présent engagement.

La Commune de MIRAMAS aura la jouissance définitive des locaux vendus et desdits biens et droits immobiliers, à la condition de s'être libéré de la totalité du prix de vente.

L'immeuble étant en cours d'achèvement et non encore livré il est expressément convenu que cette prise de possession anticipée ne génère pas de frais qui puissent être à charge de la commune de MIRAMAS liés à la division en volume de l'immeuble.

### ASSURANCES

La commune de MIRAMAS va mettre en place et prendre en charge une police d'assurance couvrant la totalité des travaux qu'elle envisage sur l'immeuble, et sa responsabilité vis-à-vis de OPH en cas de dommages au bien.

A cet effet, la COMMUNE De MIRAMAS devra transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place de cette assurance avant le démarrage du chantier.

Par ailleurs la COMMUNE De MIRAMAS devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

Elle devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit sans indemnité à la charge d'OPH, et sans qu'elle puisse être tenue de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

### LOIS ET USAGES LOCAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution ou de non-respect d'une seule des conditions de la présente convention et après une simple sommation d'exécution demeurée sans effet, ladite convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans formalité judiciaire par OPH, et sans que cette dernière ait à faire la preuve d'aucune préjudice.

### ATTRIBUTION DE JURIDICTION ANNEXES ELECTION DE DOMICILE

Tous différends relatifs à l'exécution de la présente autorisation seront soumis à la juridiction du tribunal compétent de la situation de l'immeuble.

Les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Les annexes font partie intégrante de l'acte.

Fait à MIRAMAS  
En double exemplaire  
Le 06/12/22



Monsieur Frédéric VIGOUROUX  
Maire de Miramas

**OUEST PROVENCE HABITAT**  
2, rue CLEMENT TOUILLARD  
13300 ISTRES  
Tél. : 04.42.56.72.42 - Fax : 04.42.56.54.62  
SEML au capital de 3 048 880 €  
RCS Salon 637 361 013



Monsieur Alain RUIZ  
Directeur de Ouest Provence  
Habitat